



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8149

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire application d'un taux réduit de la TVA aux produits pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces appareillages sont soumis au taux normal de 20,6 % à la différence des autres médicaments remboursés par la sécurité sociale qui bénéficient d'un taux réduit à 2,1 %. Considérant la situation spécifique des stomisés et le fait que ces accessoires sont indispensables pour les personnes porteuses de dérivations digestives ou urinaires, il lui demande s'il est possible d'envisager une baisse du taux de TVA qui leur est applicable de 20,6 % à 5,5 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, les contraintes budgétaires ne permettent pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8149

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 mars 1998

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4718

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1488